

Décision n°2022-90

Nature: Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

Reprise des terrains des concessions expirées dans les cimetières communaux

Le Maire de Francheville,

VU l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales portant sur les renouvellements et reprises des concessions.

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'Alinéa, 8ème.

VU la délibération n°2020-07-07 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n°8 « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

CONSIDÉRANT la concession numéro 2113 au nouveau cimetière de Madame Jacqueline FASANA

CONSIDÉRANT qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté pendant deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

CONSIDÉRANT l'expiration du délai réglementaire, il y a lieu de procéder à la reprise de ladite concession.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La concession numéro 2113 au nouveau cimetière est reprise.

ARTICLE 2: La concession numéro 2113 pourra être mise en vente après exhumation.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur PIÉGAY, gardien des cimetières

Fait à Francheville, le 5 décembre 2022



Michal BANTON

Michel RANTONNET
Maire de FRANCHEVILLE

Accusé de réception en préfecture 069-216900894-20221205-Dec2022-90-AR Date de télétransmission : 06/12/2022 Date de réception préfecture : 06/12/2022